

## ARRÊTÉ N° 296

### Prescription d'une enquête publique unique

#### Abrogation de la carte communale de la commune de Lapan

#### Projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher

#### Modification et abrogation de plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire intercommunal

Le Président de la Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R123-2 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 et R.123-1 à R.123-23 définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique ;

Vu la délibération du 15 mars 2014 du conseil municipal de Lapan approuvant la carte communale de Lapan,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-1-315 du 28 avril 2014 approuvant la carte communale de la commune de Lapan,

Vu la délibération n°15-10 du 23 février 2015 du conseil communautaire acceptant la prise de compétence « Elaboration du Plan Local d'Urbanisme, Documents d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0630 du 24 juin 2015 portant extension des compétences de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher,

Vu la délibération du conseil communautaire n°15-93 du 16 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) sur le territoire de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher, approuvant les objectifs poursuivis en application de l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme et les modalités de concertation en application de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui s'est tenu au sein des conseils municipaux de chacune des communes membres de la communauté de communes : Chambon le 20 juin 2019, Chavannes le 20 mai 2019, Châteauneuf sur Cher le 14 mai 2019, Corquoy le 14 mai 2019, Crézançay-sur Cher le 16 avril 2019, Lapan le 14 juin 2019, La Celle-Condé le 16 mai 2019, Levet le 18 juin 2019, Lignières le 26 juin 2019, Montlouis le 3 mai 2019, Saint Baudel le 20 juin 2019, Saint Loup des Chaumes le 24 juin 2019, Saint Symphorien le 18 avril 2019, Serruelles le 9 avril 2019, Uzay le Venon le 20 mai 2019, Vallenay le 20 mai 2019, Villecelin le 14 mai 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-38 du 3 avril 2019 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en conseil communautaire lors de la séance du 3 avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19-89 du 11 décembre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du PLUi ;

Vu les avis des communes consultées selon les dispositions de l'article L. 153-15

Vu les avis des Personnes Publiques Associées

Vu l'avis en date du 28 août 2020 de l'Autorité environnementale portant sur le projet de PLUi, saisie conformément aux dispositions de l'article L.104-6 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée adressée à Monsieur le Préfet du Cher en date du 22 septembre 2020, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoires (Scot) applicable sur le territoire ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), réunie le 15 septembre 2020 portant notamment sur la demande de dérogation à l'urbanisation limitée ;

Considérant la caducité de certains plans d'alignements sur les voies départementales situées sur le territoire intercommunal ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées par une abrogation totale ou partielle de plans d'alignements ;

Vu la décision de la Commission Permanente du Département du Cher n°15/2020 en date du 10 janvier 2020 autorisant le lancement de la procédure d'abrogation et de modifications des plans d'alignements ;

◆◆◆

Considérant l'intérêt d'une enquête publique unique en termes d'information et de participation du public ;

Vu la délibération n°19-91 du 11 décembre 2019 concernant la convention relative aux modalités d'organisation de cette enquête publique portant sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), la modification et l'abrogation de plans d'alignements sur les routes départementales,

Vu la décision de la Commission Permanente du Département du Cher n°15/2020 en date du 10 janvier 2020 chargeant la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher d'ouvrir et d'organiser cette enquête ;

Vu l'ordonnance en date du 24 septembre 2020 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans désignant la commission d'enquête : Mr Jean-Baptiste GAILLIEGUE, en qualité de président et Mrs Claude BOURDIN et Jean-Jacques ROUSSEAU en qualité de membres de la commission d'enquête ;

Vu le dossier mis en enquête publique ;

Recueillies les observations des membres de la commission d'enquête ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de l'enquête publique unique**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur :

- L'abrogation de la carte communale de la commune de Lapan
- Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Arnon Boischaut Cher comprenant 18 communes : Chambon, Châteauneuf sur Cher, Chavannes, Corquoy, Crézançay-sur-cher, Lapan, La Celle-Condé, Levet, Lignières, Montlouis, Saint Baudel, Saint Loup des Chaumes, Saint Symphorien, Serruelles, Uzay le Venon, Vallenay, Venesmes et Villecelin ;
- La modification et l'abrogation de plans d'alignement de routes départementales situées sur les 12 communes suivantes : La Celle-Condé, chambon, Châteauneuf sur Cher, Corquoy, Lapan, Levet, Lignières, Saint Baudel, Saint Loup des Chaumes, Uzay le Venon, Vallenay et Venesmes.

#### 1.1 Abrogation de la carte communale de la commune de Lapan

La Communauté de communes Arnon Boischaut Cher s'est engagée dans l'élaboration de son PLUi dont le projet a été arrêté en Conseil communautaire du 11 décembre 2019.

Sur le territoire de la CC, d'autres documents d'urbanisme sont, à ce jour, applicables. Dès sa mise en application, le PLUi de la CCABC a vocation à s'appliquer à l'ensemble des communes du territoire intercommunal et à se substituer aux documents d'urbanisme existants.

Si l'entrée en vigueur du PLUi entraîne automatiquement en droit l'abrogation des POS et des PLU applicables, ce n'est pas le cas pour les cartes communales.

Ces cartes communales apparaissent comme des documents anciens et posent des difficultés au regard du contexte réglementaire qui a évolué ces dernières années :

- des disponibilités foncières très importantes en contradiction avec les principes de gestion économe de l'espace et un potentiel urbanisable qui n'est pas toujours en adéquation avec les caractéristiques, les besoins et les capacités de la commune ;

- une absence de maîtrise foncière des secteurs ouverts à l'urbanisation qui ne garantit pas la gestion économe et l'optimisation de la consommation d'espaces ;

- des choix de sites d'urbanisation qui vont à l'encontre des objectifs de préservation de l'espace (extensions ponctuelles de l'urbanisation, suppression des coupures d'urbanisation, secteurs d'urbanisation déconnectés de l'urbanisation existante, poursuite du mitage...).

Aussi, lorsqu'elles existent sur le périmètre d'élaboration du PLUi, il est nécessaire de prévoir, après la mise en œuvre d'une enquête publique, l'abrogation des cartes communales en vigueur sur le territoire au moment de l'approbation du PLUi.

La délibération de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher, qui portera sur l'approbation du PLUi, portera dans le même temps sur l'abrogation de la carte communale de Lapan. Le PLUi approuvé se substituera aux cartes communales

## 1.2 Projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) par délibération en date du 16 décembre 2015.

Le territoire de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher est pour l'heure couvert par différents documents d'urbanisme :

- Une carte communale sur la commune de Lapan, approuvée le 10 janvier 2017
- Un Plan d'Occupations des Sols sur la commune de Lignières, en vigueur depuis le 03 décembre 1987 et applicable jusqu'à la fin de la procédure d'élaboration du PLUi sous réserve d'une approbation du PLUi avant le 31 décembre 2020.
- Des Plans Locaux d'Urbanisme sur les communes de Châteauneuf sur Cher en vigueur depuis le 6 juillet 2012, de Levet en vigueur depuis le 22 janvier 2010, de Venesmes en vigueur depuis le 31 janvier 2015 et applicable jusqu'à la fin de la procédure d'élaboration du PLUi.

Le territoire de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher est soumis à la règle dite de « constructibilité limitée » en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) définie par les articles L. 142-4 et L. 142-5 du Code de l'Urbanisme. Cette règle restreint et encadre les possibilités d'ouverture à l'urbanisation. Une demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée a été déposée à la Préfecture du Cher en vue d'ouvertures à l'urbanisation, selon les dispositions des articles susmentionnées du Code de l'urbanisme. Suivant l'avis du 22 septembre 2020 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), l'arrêté préfectoral de dérogation au principe d'urbanisation limitée est joint au dossier d'enquête publique.

En outre, dans la mesure où le territoire de la Communauté de communes comprend un certain nombre de site « Natura 2000 », le Plan Local d'Urbanisme intercommunal a fait l'objet d'une évaluation environnementale conformément au Code de l'Urbanisme (Articles L.104-1 et suivants, Articles L104-4 et suivants), figurant dans le rapport de présentation du dossier d'enquête publique.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Centre Val de Loire est joint au dossier d'enquête publique. Les orientations du Projet de Développement Durable (PADD), en cohérence avec les objectifs prescrits, et traduits au travers le Projet du Plan Local d'urbanisme intercommunal sont les suivantes :

➤ **Renforcer les équilibres internes et l'organisation territoriale d'ABC. Le PADD propose de décliner cette orientation en deux axes :**

- Conforter la dorsale territoriale.
- Renforcer l'attractivité résidentielle en valorisant la proximité et la qualité du territoire

➤ **Valoriser les ressources du développement local. Cette orientation est celle de la valorisation de l'économie agricole et forestière, de sa diversification mais aussi du développement des énergies locales.**

- Consolider et diversifier les économies agricoles et forestières. Valoriser harmonieusement les ressources naturelles.
- Renforcer la réalité économique du territoire et encourager l'économie en milieu rural

➤ **Faire connaître et reconnaître les richesses de notre campagne et de notre terroir. Cette orientation vise à protéger et à valoriser les ressources environnementales, naturelles du territoire afin de renforcer le potentiel touristique et récréatif du territoire d'ABC, mais aussi de proposer un cadre de vie et un cadre de travail de qualité et attractif.**

- Accompagner la démarche de projet de PNR
- Respecter la diversité éco-paysagère du territoire

Le dossier d'enquête publique comporte un rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale, un Projet d'Aménagement et de Développement Durable, des Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP), un règlement (écrit et graphiques) et des annexes.

### 1.3 Modification et abrogation de plans d'alignement de routes départementales situées sur le territoire intercommunal

Les plans d'alignement sur les voies départementales du territoire intercommunal, établis pour faciliter la circulation dans un objectif d'élargissement des voies, ont pour la plupart été adoptés dans la seconde moitié du XIXème siècle. Le recensement de ces servitudes par les services départementaux a mis en évidence une caducité de certains plans d'alignement ; ainsi, le Département du Cher propose la suppression de certains plans sur des communes du territoire intercommunal.

Le dossier d'enquête publique comporte pour chaque commune une notice explicative accompagnée de visuels, ainsi que les délibérations des conseils municipaux concernés.

### **Article 2 : Personne responsable du projet et demande d'information**

La personne responsable du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher, représenté par son Président, Monsieur Dominique BURLAUD. Cette communauté de communes est également responsable de l'abrogation de la carte communale de Lapan.

La personne responsable du projet de modification et d'abrogation de plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire intercommunal est le Département du Cher, représenté par son Président, Monsieur Michel AUTISSIER.

Le siège de l'enquête publique unique est établi au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher, sis 2 rue Brune – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER.

L'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Communauté de communes Arnon Boischaud cher, en tant que responsable désignée pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique unique, représentée par son Président, Monsieur Dominique BURLAUD.

Ces informations peuvent être demandées par écrit à l'adresse suivante : 2 rue Brune – 18190 Châteauneuf sur Cher, par téléphone au 02-48-60-42-74 ou par courriel à : jolivet.marie-line@orange.fr

### **Article 3 : Désignation de la commission d'enquête**

Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Orléans a désigné :

- Mr Jean-Baptiste GAILLIEGUE, ingénieur territorial en disponibilité, en qualité de président de la commission d'enquête,
- Mr Claude BOURDIN, chef de projets d'aménagement foncier en retraite, et Mr Jean-Jacques ROUSSEAU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement en retraite, en qualité de membres de la commission d'enquête.

### **Article 4 : Date et Durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur l'abrogation de la carte communale de la commune de Lapan, l'approbation du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher et le projet de modification et d'abrogation de plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire intercommunal, pour une durée de trente-deux jours (32 jours) consécutifs à compter **du Lundi 16 novembre 2020 jusqu'au Jeudi 17 décembre 2020**.

### **Article 5 : Modalités de la mise à disposition du dossier au public**

Dès la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête publique, à ses frais et sur demande écrite adressées à Monsieur le Président de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher :

- A l'adresse postale suivante : 2 Rue Brune – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER.
- A l'adresse courriel suivante : jolivet.marie-line@orange.fr

Pendant la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête publique unique seront tenues à disposition du public sous forme dématérialisée et sur support physique selon les conditions suivantes :

### 5.1 Support physique

Le dossier sur support papier sera tenu à disposition du public pour consultation dans les lieux, aux jours et heures habituels suivants :

- au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher, situé 2 Rue Brune – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER
- à la Mairie, Place de l'Hôtel de ville – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER
- à la Mairie, Place du 8 mai 1945 – 18340 LEVET
- à la Mairie, 2 rue du Docteur Bonnet – 18160 LIGNIERES
- à la Mairie, 37 rue Principale – 18160 SAINT BAUDEL
- à la Mairie, 1 rue de la République – 18190 UZAY LE VENON
- à la Mairie, 20 Avenue Hubert Gaulier – 18160 VALLENAY

### 5.2 Forme dématérialisée

Le dossier numérique pourra être consulté :

- sur un poste informatique mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher, situé 2 Rue Brune – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER, du Lundi au Jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et Vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30
- à tout moment, durant la période fixée à l'article 4, en ligne, sur la rubrique dédiée du site internet de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher à l'adresse suivante :  
<https://www.comcomabc.fr/accueil/plui/enquetepublique>  
et sur le site <https://www.registredemat.fr/plui-cdcabc>

### Article 6 : Accueil du public par la commission d'enquête

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres se tiendra à la disposition des personnes intéressées et recevra les observations et les propositions du public, dans le cadre des permanences assurées aux dates et heures ci-dessous :

- > ***Au siège de la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher situé 2 Rue Brune – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER*** : lundi 16 novembre 2020 de 9h à 12h, samedi 28 novembre 2020 de 9h à 12h, samedi 12 décembre 2020 de 9h à 12 h, jeudi 17 décembre 2020 de 14h30 à 17h30
- > ***A la Mairie de Châteauneuf sur Cher située Place de l'Hôtel de Ville – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER*** : samedi 21 novembre 2020 de 9h à 12h, samedi 5 décembre 2020 de 9h à 12h
- > ***A la Mairie de Levet située Place du 8 mai 1945 – 18340 LEVET*** : vendredi 20 novembre 2020 de 9h à 12h, lundi 7 décembre 2020 de 9h à 12h
- > ***A la Mairie de Lignéres située 2 Rue du Docteur Bonnet – 18160 LIGNIERES*** : mercredi 25 novembre 2020 de 14h à 17h, lundi 14 décembre 2020 de 14h à 17h
- > ***A la Mairie de Vallenay située 20 Avenue Hubert Gaulier – 18190 VALLENAY*** : lundi 23 novembre 2020 de 15h à 17h30, mardi 15 décembre 2020 de 9 h à 12 h
- > ***A la Mairie de Saint Baudel située 37 Rue Principale – 18160 SAINT BAUDEL*** : lundi 30 novembre 2020 de 9h à 12h
- > ***A la Mairie d'Uzay le Venon située 1 Rue de la République – 18160 UZAY LE VENON*** : vendredi 11 décembre 2020 de 9h à 12h

### Article 7 : Recueil des observations et propositions du public

Les observations et propositions du public portant sur le dossier d'enquête publique unique peuvent être :

- > consignées dans les registres d'enquête papier mise à disposition du public à cet effet dans les lieux d'enquête désignés à l'article 5 du présent arrêté, notamment lors des permanences visées à l'article 6 ;
- > adressées par courrier postal à l'attention du Président la commission d'enquête à l'adresse suivante : Communauté de Communes Arnon Boischaut Cher– 2 Rue Brune – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER
- > adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : [plui-cdcabc@registredemat.fr](mailto:plui-cdcabc@registredemat.fr)

Le contenu (observations, propositions et éventuelles annexes) devra être par pièce jointe, au format type « document final » (PDF, JPEG), ou consignées sur le registre dématérialisé, au format type « document final » (PDF, JPEG), ou consignées sur le registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/plui-cdcabc>

L'ensemble des contributions écrites devra être parvenu au Président de la commission d'enquête au plus tard le jeudi 17 décembre 2020.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le site : <https://www.registredemat.fr/plui-cdcabc>.

Le registre dématérialisé sera régulièrement mis à jour pour inclure l'ensemble des contributions déposées.

### **Article 8 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête**

A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront mis à disposition de la commission d'enquête et clos par le président de la commission.

Dans le délai de huit jours suivant cette clôture, le Président de la commission d'enquête communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Dans un délai de quinze jours, la Communauté de communes Arnon Boischaut Cher produira ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours, le président de la commission d'enquête transmettra, dans des documents distincts :

- un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations et les propositions éventuelles.
- ses conclusions motivées au titre de chacun des volets de l'enquête publique unique (PLUi, abrogation de la carte communale de Lapan, modification et abrogation des plans d'alignement).

Une copie du rapport et des conclusions sera adressée par le Président de la Communauté de communes à Monsieur le Préfet.

Le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'enquête seront tenus à disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions :

- sur les lieux d'enquête désignés à l'article 5.1 du présent arrêté, où ils pourront être consultés sur support papier ;
- par voie dématérialisée sur le site : <https://www.registredemat.fr/plui-cdcabc>,
- à la Préfecture du Cher.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au livre III du Code des relations entre le public et l'administration en écrivant à l'adresse suivante : Communauté de communes Arnon Boischaut Cher, 2 Rue Brune – 18190 CHATEAUNEUF SUR CHER

A réception des conclusions de la Commission d'enquête, Monsieur le Président de la Communauté de communes, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptibles de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal administratif déposera de 15 jours pour demander à la Commission d'enquête de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée. La décision de la Présidente du Tribunal administratif n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions de la Commission d'enquête, la Présidente du Tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative après de son auteur pour qu'il les complète, si elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Elle en informe l'autorité compétente.

La commission d'enquête sera tenue de remettre ses conclusions complétées à Monsieur le Président de la Communauté de communes et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif dans un délai d'un mois.

## **Article 9 : Décision adoptée au terme de l'enquête**

A l'issue de l'enquête publique unique, le conseil communautaire de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher se prononcera sur l'abrogation de la carte communale de Lapan.

Il aura également à se prononcer sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique.

Dès son entrée en vigueur, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrira l'intégralité du territoire intercommunal, et se substituera à la carte communale de Lapan.

Le Département du Cher pourra procéder à la modification et à l'abrogation de plans d'alignement des routes départementales telles que décrites dans le dossier d'enquête.

## **Article 10 : Mesures de publicités**

Conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'Environnement, les mesures de publicités suivantes sont réalisées par le biais d'un Avis d'information au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique :

➢ affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- au siège de la Communauté de communes
- dans les communes membres : Chambon, Châteauneuf sur Cher, Chavannes, Corquoy,

Crézançay-sur-cher, Lapan, La Celle-Condé, Levet, Lignièrès, Montlouis, Saint Baudel, Saint Loup des Chaumes, Saint Symphorien, Serruelles, Uzay le Venon, Vallenay, Venesmes et Villecelin ;

➢ publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les nuit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département ;

➢ publié en ligne sur le site internet de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher mentionné à l'article 5.2, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

## **Article 11 : Covid-19**

Les mesures sanitaires suivantes liées au Covid-19 seront mise en place et respectées pendant toute la durée de l'enquête publique :

- Mesure de distanciation sociale (respect d'une distance d'au moins 1 mètre entre les personnes et du sens de circulation), gel hydroalcoolique, et port du masque obligatoire.

- Chaque administré devra obligatoirement porter un masque et se munir d'un stylo s'il souhaite apporter des remarques au registre.

## **Article 12 : Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher, Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes Arnon Boischaud Cher et Mr Jean-Baptiste GAILLIEGUE désigné président de la commission d'enquête, Mrs Claude BOURDIN et Jean-Jacques ROUSSEAU désignés membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauneuf-sur-Cher

Le 13 octobre 2020

Le Président,

Dominique BURLAUD,



## **Ampliation adressée à :**

- Monsieur le Préfet du Cher
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Orléans
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cher
- Messieurs les membres de la commission d'enquête
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes